

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY

DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2008

### MENTION D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du Mardi 24 Juin 2008, a été affiché par extrait à la porte de la Mairie, le Jeudi 26 Juin 2008 dans les conditions prévues à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### CONVOCATION

Le 19 Septembre 2008, nous, Claude VUILLIET, Maire de Bois d'Arcy, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Jeudi 25 Septembre 2008 à 20 h 30 en salle du conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1°) Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 2°) Création d'une commission consultative des services publics locaux
- 3°) Modification du tableau des emplois communaux
- 4°) Signature d'une convention avec le Conseil Général en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures passives de communications électroniques
- 5°) Avenant n°2 au marché de travaux relatif à la réalisation du Pôle Culture passé avec la société SEE SIMEONI, en prolongation des délais d'exécution
- 6°) Avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation du Pôle Culture avec le Cabinet N. CARAT, en prolongation des délais d'intervention
- 7°) Avenant n°3 au marché de travaux relatif à la réalisation du groupe scolaire en modification des prestations
- 8°) Avenant n°4 au marché de travaux relatif à la réalisation du groupe scolaire en modification des prestations
- 9°) Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation de la structure Petite Enfance passé avec le Cabinet d'architectes A5A en fixation du forfait définitif de rémunération
- 10°) Avenant n°1 en moins-value au marché de nettoyage des bâtiments communaux avec la Société NILE
- 11°) Demande de subvention d'investissement à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la création d'une structure Petite Enfance dans la Z.A.C. de la Croix Bonnet
- 12°) Rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement – année 2007.

### PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal de Bois d'Arcy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance ordinaire, le Jeudi 25 Septembre 2008, sous la présidence de Monsieur Claude VUILLIET, Maire.

#### ETAIENT PRESENTS

Monsieur Claude VUILLIET, Maire

Monsieur Jean-Philippe MALLE, 1<sup>er</sup> Adjoint, Monsieur Gérard REILLON, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Philippe LEJEUNE, 3<sup>ème</sup> Adjoint, Madame Véronique Riant, 4<sup>ème</sup> Adjointe, Madame Martine ARNAL, 5<sup>ème</sup> Adjointe, Madame Jocelyne HANNIER, 6<sup>ème</sup> Adjointe, Monsieur Olivier COLLO, 8<sup>ème</sup> Adjoint.

Monsieur Michel LEFOL, Monsieur Claude DESCHAMPS, Madame Françoise LAINE, Monsieur Charles LIPPI, Monsieur Alain ERNIE, Monsieur Farid BEKKA, Madame Grâce FERRARIA, Madame Françoise GILLET, Madame Cécile BARBOT, Monsieur Eric THIEBAUD, Madame Louisiane SCHINDLER, Monsieur Franck BECHTOLD, Madame Magali FERT, Madame Gwénola BRUGERE, Madame Isabelle GAHERY, Monsieur Franck HARANG, Monsieur Alain BUARD, Monsieur François RIBEYRE, Madame Yvonne TROCME, Monsieur Serge CHARPENTIER, Conseillers Municipaux.

#### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (article L 2121-20 du C.G.C.T.)

Madame Florence BOURDILLAT, 7<sup>ème</sup> Adjointe ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne HANNIER, 6<sup>ème</sup> Adjointe.

Madame Chantal RIVIERE, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Françoise GILLET, Conseillère Municipale.

Madame Karine LUPART, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Gwénola BRUGERE, Conseillère Municipale.

Monsieur Christian GAUTHEROT, Conseiller Municipal ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MALLE, 1<sup>er</sup> Adjoint.

Madame Annick VOISSON, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Monsieur François RIBEYRE, Conseiller Municipal.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Françoise GUILLET, Conseillère Municipale, **par 31 voix pour et 2 abstentions**, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

N° 2008/70 à N°2008/95

#### **1°) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant au Conseil Municipal d'établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation,*

*Vu la délibération n°2008/40 du Conseil Municipal du 8 avril 2008, créant un groupe de travail de six membres pour l'élaboration dudit règlement,*

*Considérant la réunion du groupe de travail en date du 10 septembre 2008 et ses observations,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**-ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente.

### **CHAPITRE 1**

#### **DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

#### **Article 1 :**

Le présent règlement est conforme aux textes en vigueur, aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 2 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

#### **Article 3 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Cette convocation sera également adressée par courriel aux conseillers qui en feront la demande. Elle comporte une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Dans la mesure du possible, le calendrier trimestriel des conseils municipaux sera adressé aux conseillers dès son élaboration.

**Article 4 :**

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

**Article 5 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, en tant que de besoin, pour instruction aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 6 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès réception de la convocation du Conseil Municipal et jusqu'à l'ouverture de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables.

Les conseillers qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser au Maire, qui appréciera, une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la Mairie ou dans les services compétents dès réception de la convocation et jusqu'à l'ouverture de la séance.

**Article 7 : QUESTIONS ORALES**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune par adjonction à l'ordre du jour notifié en début de séance.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond directement.

Les questions des conseillers et les réponses du Maire (ou de l'adjoint délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune, à la demande des intervenants.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

**Article 8 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit être adressée au Maire, ou à l'élu municipal délégué, à défaut au Directeur Général des Services ou à son suppléant. Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé et au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

**CHAPITRE 2**  
**LES COMMISSIONS**

**Article 9 : COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des commissions (article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances
- Urbanisme
- travaux
- Circulation et transports
- Scolaire
- Enfance
- Jeunesse
- Solidarités
- Environnement et développement durable
- Culture
- Information et communication
- Événementiel
- Restauration
- Accessibilité aux personnes handicapées
- Petite enfance

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

#### **Article 10 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit et à domicile. La convocation sera également adressée par courriel aux conseillers qui en feront la demande. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs minimum.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises intéressant leur secteur d'activité.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoins, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres de la commission présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, celle du président/ou du vice-président est prépondérante ; le rapport relatif à l'affaire en cause devra le mentionner.

Chaque séance de commission fait l'objet d'un compte-rendu, adressé aux membres de la commission, par écrit ou par courriel, dans un délai d'un mois.

#### **Article 11 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS**

La commission d'appel d'offres et le jury de concours sont constitués pour ce qui concerne les élus, du Maire, président ou son représentant, et de cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et le jury de concours est régi par les dispositions des articles 22 – 23 – 24 – 25 du Code des marchés publics.

#### **Article 12 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET COMITES CONSULTATIFS**

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le maire (ou son délégué). Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, soit désigné par le conseil municipal ou le Maire, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

Les comités consultatifs peuvent participer aux travaux des commissions municipales, sans toutefois pouvoir participer aux votes.

### CHAPITRE 3

#### LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

##### **Article 13 : PRÉSIDENTE**

Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.  
Toutefois, la séance en cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal.  
Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quant il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

##### **Article 14 : QUORUM**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

##### **Article 15 : POUVOIRS**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire lors de l'appel des conseillers ou dès que le détenteur du pouvoir arrive lui-même en séance.

##### **Article 16 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

##### **Article 17 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **Article 18 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS PAR LA PRESSE**

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## **Article 19 : SÉANCE A HUIS CLOS**

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

## **Article 20 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire – ou celui qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait notamment observer le présent règlement.

## **Article 21 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

### **CHAPITRE 4**

#### **L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

## **Article 22 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet, s'il y a lieu, d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par celui-ci avant lecture du projet de délibération proprement dit.

## **Article 23 : DÉBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole successivement dans l'ordre déterminé par le Maire.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

## **Article 24 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à la disposition des Conseillers Municipaux, 15 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune, contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer, sur proposition du Maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

## **Article 25 : SUSPENSION DE SÉANCE**

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Conseil Municipal.

## **Article 26 : AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

## **Article 27 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre de chaque groupe.

## **Article 28 : VOTES**

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée,
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Maire

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

## **CHAPITRE 5**

### **PROCES VERBAUX – RECUEIL DES DELIBERATIONS ET ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Article 29 : PROCES VERBAUX**

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Ceux des intervenants qui le désirent peuvent remettre au maire ou au secrétaire de séance le texte écrit de leurs interventions, dans un délai d'une semaine après le Conseil Municipal. Le texte de l'intervention devra être conforme à l'enregistrement.

Chaque président de groupe sera averti, par courrier ou par courriel, de la mise à disposition du procès-verbal. Il leur en est remis un exemplaire.

Ce procès-verbal, une fois établi, et avant son approbation par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition de ses membres qui pourront proposer des corrections en séance.

Dans la mesure du possible chaque procès-verbal sera présenté pour approbation au Conseil Municipal suivant.

## **Article 30 : RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS ET ACTES ADMINISTRATIFS**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La périodicité de la parution du recueil des actes administratifs est trimestrielle.

Ce recueil est notamment remis à chaque conseiller municipal, qui en a fait la demande, dès sa parution.

## CHAPITRE 6

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 31 : CONSTITUTION DES GROUPE**

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et son suppléant et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

#### **Article 32 : LOCAL COMMUN**

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et l'utilisation du local commun, en application des articles L 2121-27 et D 2121-12, sont fixées par un accord entre lesdits conseillers et le Maire. En cas de désaccord, le Maire arrêtera les conditions de cette mise à disposition.

#### **Article 33 : DÉSIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

#### **Article 34 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire, le quart des membres du Conseil Municipal, ou l'un des groupes minoritaires.

Elles sont soumises au vote du Conseil Municipal.

#### **2°) CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

*Vu l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que dans les communes de plus de 10 000 habitants est créée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services qui sont confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée d'une autonomie financière.*

*Considérant que cette commission est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat et qu'elle examine les rapports des délégués de services publics.*

*Considérant que cette commission, présidée par Monsieur le Maire, comprend des membres du Conseil Municipal élu à la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,

- **CREE** une commission consultative des services publics locaux  
**A L'UNANIMITE**

- **FIXE** le nombre des membres du Conseil Municipal à 6 et le nombre des représentants d'associations locales à 3.  
**A L'UNANIMITE**

- **DESIGNE** comme membres les élus et les représentants d'associations locales suivants :  
Membres du Conseil Municipal :                      Associations locales :

- |                     |   |
|---------------------|---|
| - Olivier COLLO     | - Association de Réalisation de Vidéo (A.R.V.)          |
| - Charles LIPPI     | - Fédération de Conseils de Parents d'Elèves (F.C.P.E). |
| - Grâce FERRARIA    | - Conseil Syndical "Les Terrasses du Parc"              |
| - Karine LUPART     |   |
| - François RIBEYRE  |   |
| - Serge CHARPENTIER |   |

**A L'UNANIMITE**

- **DELEGUE** à Monsieur le Maire la saisine, pour avis, de la commission consultative des services publics locaux, sur les projets visés à l'article L1413-1 du C.G.C.T., à savoir tous projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

**A L'UNANIMITE**

### **3°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le tableau des emplois de la Commune,*

*Considérant que le fonctionnement des services publics nécessite des modifications au tableau des effectifs pour adapter les moyens aux nécessités de services en raison des mouvements de personnels,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,

**PAR 28 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (M. BUARD - M. RIBEYRE - Mme VOISSON - Mme TROCME - M. CHARPENTIER),**

**-DECIDE** de modifier le tableau des emplois à temps complet de la Commune en procédant aux transformations suivantes :

▪ **CREATIONS DE POSTES :**

Filière technique :

3 postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe

▪ **SUPPRESSIONS DE POSTES :**

Filière administrative :

1 poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe

Filière sociale :

1 poste de puéricultrice de classe normale

3 postes d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles

-**ADOPTÉ** le nouveau tableau des emplois, joint en annexe, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

-**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

4°) **SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU D'INFRASTRUCTURES PASSIVES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le département des Yvelines et la Ville de Bois d'Arcy conviennent d'une démarche commune afin de permettre l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives de télécommunications pour la Zone d'Activités Economiques de la Croix Bonnet, dans le cadre d'une délégation de service public du Conseil Général, sous la forme d'une concession de travaux publics et de services.

Cette infrastructure constitue un réseau de télécommunications très haut débit, nécessaire au développement économique du territoire, qui permet d'obtenir le label ZAE THD (Zone d'Activités Economiques Très Haut Débit).

Un taux de participation de 30 % de la subvention publique est demandé par le Conseil général à la Ville pour réaliser l'investissement de cette infrastructure, soit 13.444,20€ H.T.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**PAR 31 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (Mme TROCME - M. CHARPENTIER),**

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Général des Yvelines en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures passives de communications électroniques, annexée à la présente délibération.

-**DIT** que les crédits seront prévus au budget communal 2009.

5°) **AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A LA REALISATION DU POLE CULTURE TRANCHE 1 PASSE AVEC LA SOCIETE SEE SIMEONI, EN PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 20,*

*Vu la délibération n°2006/75 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2006 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché de travaux relatif à la réalisation d'un Pôle Culture avec la société SEE SIMEONI,*

*Vu la nécessité de prolonger le délai d'exécution du marché de travaux susvisé,*

*Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 septembre 2008,*

*Vu le projet d'avenant au marché dont le modèle est annexé à la présente délibération,*

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la prolongation du délai d'exécution du marché de travaux passé avec la société SEE SIMEONI et relatif à la réalisation du Pôle Culture tranche 1 pour une période de 11 mois, reportant la fin des travaux au 30 septembre 2008.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**PAR 28 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (M. BUARD - M. RIBEYRE - Mme VOISSON - Mme TROCME - M. CHARPENTIER).**

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché de travaux relatif à la réalisation du Pôle Culture tranche 1 passé avec l'entreprise SEE SIMEONI en prolongation des délais d'exécution, conformément au modèle annexé à la présente délibération.

-**PRECISE** que ledit avenant prendra effet à compter de sa signature par Monsieur le Maire

6°) **AVENANT N°4 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE, RELATIF A LA REALISATION DU POLE CULTURE PASSE AVEC LE CABINET N. CARAT, EN PROLONGATION DES DELAIS D'INTERVENTION**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,*

*Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 20,*

*Vu la délibération n°2002/75 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2002 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un Pôle Culture à M. Noël CARAT, architecte,*

*Vu la nécessité de prolonger le délai d'intervention du marché de maîtrise d'œuvre susvisé,*

*Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 septembre 2008,*

*Vu le projet d'avenant au marché dont le modèle est annexé à la présente délibération,*

*Considérant qu'en égard à la prolongation du délai d'exécution du marché de travaux relatif à la réalisation du Pôle Culture tranche 1, il s'avère nécessaire de passer un avenant en prolongation du délai d'intervention du marché de maîtrise d'œuvre relatif au même projet jusqu'à la fin des travaux. La prise en compte des missions complémentaires de la maîtrise d'œuvre, induite par les réunions et déplacements, ainsi que la reprise des documents d'étude de la tranche de travaux concernée, s'élève à un montant de 46 000€ H.T.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**PAR 28 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (M. BUARD - M. RIBEYRE - Mme VOISSON - Mme TROCME - M. CHARPENTIER).**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre, relatif à la réalisation du Pôle Culture passé avec le cabinet N. CARAT, en prolongation des délais d'intervention, conformément au modèle annexé à la présente délibération.

- **PRECISE** que ledit avenant prendra effet à compter de sa signature par Monsieur le Maire

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la ville, opération 6, article 2313.

7°) **AVENANT N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA REALISATION DU GROUPE SCOLAIRE EN MODIFICATION DES PRESTATIONS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 20,*

*Vu la délibération n°2007/05 du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2007 attribuant le marché de travaux relatif à la réalisation d'un Groupe scolaire à la Croix Bonnet à la société AIMEDIEU pour le lot G « Electricité – courants forts et faibles »,*

*Considérant que des travaux supplémentaires concernant la réalisation du lot G sont nécessaires, qu'un avenant en modification des prestations doit être pris afin d'intégrer lesdits travaux. (dont interphones, détecteurs incendie, alimentation d'équipement d'eau chaude, remplacements de luminaire)*

*Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un avenant en plus-value d'un montant de 30 405,01euros H.T. afin de réaliser des travaux supplémentaires pour la réalisation du lot G du marché de travaux.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE**

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au marché de travaux relatif à la réalisation du Groupe Scolaire à la Croix Bonnet pour la réalisation du lot G passé avec l'entreprise AIMEDIEU, conformément au modèle annexé à la présente délibération.

**-PRECISE** que ledit avenant prendra effet à compter de sa signature par Monsieur le Maire.

**-DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la ville, opération 7, article 2313.

**8°) AVENANT N°4 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA REALISATION DU GROUPE SCOLAIRE EN MODIFICATION DES PRESTATIONS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 20,*

*Vu la délibération n°2007/05 du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2007 attribuant le marché de travaux relatif à la réalisation d'un Groupe scolaire à la Croix Bonnet à la société G.C.C. pour le lot A "terrassement - gros œuvre - traitement des façades - charpente - couverture - étanchéité/VRD - espaces verts".*

*Considérant que des travaux supplémentaires concernant la réalisation du lot A sont nécessaires, qu'un avenant en modification des prestations doit être pris afin d'intégrer lesdits travaux de réalisation de dalles béton support des panneaux solaires en toiture et d'extension de la chaufferie.*

*Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un avenant en plus-value d'un montant de 57 380, 52 euros H.T. afin de réaliser les travaux supplémentaires nécessaires à la réalisation du lot A du marché de travaux.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE**

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 au marché de travaux relatif à la réalisation du Groupe Scolaire à la Croix Bonnet pour la réalisation du lot A passé avec l'entreprise G.C.C., conformément au modèle annexé à la présente délibération.

**-PRECISE** que ledit avenant prendra effet à compter de sa signature par Monsieur le Maire.

**9°) AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REALISATION DE LA STRUCTURE PETITE ENFANCE PASSE AVEC LE CABINET D'ARCHITECTES A5A EN FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 20,*

*Vu la délibération n°2007/78 du Conseil Municipal du 23 octobre 2007 relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une structure petite enfance attribué au Cabinet d'architectes A5A,*

*Vu la nécessité de procéder à la fixation du forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'une structure petite enfance passé avec la société A5A,*

*Considérant que le coût prévisionnel des travaux, tel qu'il résulte de l'Avant Projet Définitif, dépasse le montant de la partie affectée aux travaux de l'enveloppe prévisionnelle, qu'il y a lieu de fixer le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre A5A au regard de cette augmentation, conformément à l'article 4.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché,*

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le forfait définitif de rémunération de la société A5A à hauteur de 201.237, 43 euros H.T. au lieu des 183.906 euros H.T. prévu dans l'enveloppe prévisionnelle, soit une augmentation de 17.331,43 euros H.T. représentant 9,42% du montant du marché. Cette augmentation s'explique par l'augmentation du coût prévisionnel des travaux de 1.803.000 euros H.T. à 1.972.916 euros H.T. Le taux de rémunération de la mission du maître d'œuvre est quand à lui resté identique (10,20%).

Ledit projet d'avenant contient une clause par laquelle le maître d'œuvre A5A renonce à toute augmentation de son forfait de rémunération en raison tant de l'exécution de travaux supplémentaires que d'éventuel retard dans la réalisation des travaux, conformément à l'article 4.2 du C.C.A.P.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**PAR 28 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (M. BUARD - M. RIBEYRE - Mme VOISSON - Mme TROCME - M. CHARPENTIER).**

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'une structure petite enfance passé avec le Cabinet d'architectes A5A en fixation du forfait définitif de rémunération, conformément au modèle annexé à la présente délibération.

**-PRECISE** que ledit avenant prendra effet à compter de sa signature par Monsieur le Maire

**-DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la ville, opération 8, article 2313.

#### 10°) AVENANT N°1 EN MOINS VALUE AU MARCHÉ DE SERVICE DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX (LOT N°1)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 20,*

*Vu la délibération n°2008/85 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2008 attribuant les lot n°1 et n°2 du marché de nettoyage des bâtiments communaux à la société Nettoyage Industriel des Locaux d'Entreprises (NILE),*

*Vu la nécessité de procéder à une modification des prestations du Lot n°1 « Nettoyage des bâtiments communaux incluant nettoyage des fauteuils, fournitures et consommables »,*

*Vu le projet d'avenant au marché dont le modèle est annexé à la présente délibération,*

Lesdites modifications s'expliquent par la réorganisation, conforme à leur statut, des missions des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), lesquelles prendront en charge le nettoyage de leur classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un avenant en moins-value d'un montant de 10.344 euros H.T. correspondant au retrait du marché du nettoyage des classes concernées compensé par le nettoyage des dortoirs attenants,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au lot n°1 du marché de nettoyage des bâtiments communaux avec la société Nettoyage Industriel des Locaux d'Entreprises (NILE), conformément au modèle annexé à la présente délibération et arrêté en moins value à 10.344 € H.T. annuel.

- **PRECISE** que ledit avenant prendra effet à compter de sa signature par Monsieur le Maire

- **RAPPELLE** que le montant initial du marché était de 221.654,20 € H.T. pour le lot n°1 et de 20.438 € H.T. pour le lot n°2. Ces montants étant annuels et la durée du marché étant de 4 ans.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la ville, article 6283, rubrique 020.

**11°) DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES POUR LA CREATION D'UNE STRUCTURE POUR LA PETITE ENFANCE DANS LA Z.A.C DE LA CROIX BONNET**

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008/64 en date du 24 juin 2008, approuvant le principe de création d'une structure pour la Petite Enfance dans la Z.A.C de la Croix Bonnet,*

*Considérant les modalités de financement par la CAFY des équipements dédiés à la Petite Enfance,*

*Considérant le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines en date du 20 août 2008, répertoriant les pièces à fournir pour la constitution du dossier de subvention dont une délibération relative à la demande d'aide financière,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour une aide à l'investissement pour la création de la structure de la Petite Enfance dans la Z.A.C. de la Croix Bonnet et à signer tous les documents correspondants, conformément au plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.
- **DIT** que les recettes seront prévues au budget communal 2009, section investissement article 7478.

**ANNEXE**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Action	Estimation travaux H.T. (A5A)	Conseil Général (contrat) 30% théorique	C.A.F.Y.	Fonds propres
Structure Petite Enfance	1.972.916€			
-Multi accueil 50 berceaux				
-Crèche familiale et Jardin d'éveil				
Equipement mobilier	100.000€			
<b>TOTAL</b>	<b>2.072.916€</b>	<b>270.000€ *</b>	<b>250.000€**</b>	<b>1.552.916€</b>

\*Subvention plafonnée dans le cadre d'un contrat départemental, à 60 % pour une action sur un minimum de trois, dans la limite totale de 450.000 € d'aide ; double sur plafonnement en ce qui concerne :  
1/l'aide consentie aux crèches collectives (17 K€ de dépense subventionnable, soit 5.100 € d'aide maximum par berceau)

2/l'aide globale consentie pour les crèches familiales (83.000 € HT dépense subventionnable, soit 24.900 € d'aide maximum)

\*\*Subvention CAF plafonnée à 5.000 € HT par place créée. Montant à confirmer.

**12°) RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2007**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2224-5 et D2224-1 et suivants,*

Il est rappelé à l'Assemblée qu'en application des textes précités, Monsieur le Maire doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

La ville de Bois d'Arcy a délégué par contrat d'affermage le service de distribution d'eau potable et le service d'assainissement à la Compagnie Générale des Eaux (VEOLIA). Le contrat a été passé le 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour une durée de 12 ans.

Le rapport sur l'eau de l'année 2007 a été établi à l'appui des documents suivants :

- Rapport du délégataire : Service de distribution publique d'eau potable – Exercice 2007
- Rapport du délégataire : Service d'assainissement – Exercice 2007
- Rapport d'activité de SMAROV 2007

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport sur les prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

- **DIT** que ces rapports seront, conformément au code précité, mise à la disposition du public, sur place à la Mairie dans les quinze jours. Le public en sera avisé par voie d'affiche pendant au moins un mois.

**LA SEANCE EST LEVEE A 23H16**

**LE PRESENT COMPTE-RENDU EST UN DOCUMENT DE SYNTHESE ETABLI DANS UN SOUCI D'INFORMATION GENERALE, LE PROCES-VERBAL OFFICIEL PEUT ETRE CONSULTE A LA MAIRIE OU ADRESSE A TOUTE PERSONNE QUI EN FERA LA DEMANDE.**